

## Annexe 1 : Règlement sur la déforestation de l'UE

- 1.1 En ce qui concerne le café (« Produit ») fourni par le Vendeur à l'Acheteur en vertu du Contrat et livré dans l'UE à partir d'un pays situé en dehors de l'Union européenne (« UE »), l'Acheteur est assimilé à un opérateur au sens du règlement sur la déforestation de l'Union européenne (RDUE).
- 1.2 Dans la mesure où des obligations incombent au Vendeur en vertu du RDUE, le Vendeur déclare et garantit que tout Produit de ce type est :
  - 1.2.1 respectueux de l'objectif « zéro déforestation », tel que défini par le RDUE ;
  - 1.2.2 produit conformément à la législation applicable dans le pays de production ; et
  - 1.2.3 séparés de tous les produits et/ou marchandises qui ne respectent pas l'objectif « zéro déforestation », tels que définis par le RDUE, ou dont l'origine est inconnue.
- 1.3 Dans la mesure où des obligations incombent au Vendeur en vertu du RDUE, le Vendeur établit une déclaration de diligence raisonnable concernant le Produit, conformément au RDUE, afin de garantir le respect des déclarations et garanties susmentionnées.
- 1.4 Dans la mesure où (a) des obligations incombent au Vendeur en vertu du RDUE et à la demande de l'Acheteur ; ou (b) l'Acheteur le demande précisément dans le cadre des obligations de l'Acheteur en vertu du RDUE, le Vendeur fournit à l'Acheteur, dans un délai de 10 jours ouvrables, à son entière discrétion et à sa connaissance, les informations précisées à l'Annexe II du RDUE ou spécifiées de toute autre manière par l'Acheteur, y compris, mais sans caractère limitatif :
  - 1.4.1 le pays ou le lieu d'origine et/ou de production du Produit ;
  - 1.4.2 la géolocalisation de toutes les parcelles où le Produit a été produit, indiquant la date ou l'intervalle de temps de la production ;
  - 1.4.3 le résultat de la diligence raisonnable exigée en vertu du RDUE et les numéros de référence de la déclaration de diligence raisonnable y afférente (le cas échéant) ;
  - 1.4.4 le nom, l'adresse postale et électronique de toute entité ayant fourni le Produit au Vendeur ;
  - 1.4.5 des informations vérifiables attestant que le Produit respecte l'objectif « zéro déforestation », tel que défini par le RDUE ; et
  - 1.4.6 des informations vérifiables attestant du respect de toutes les législations locales concernant l'utilisation du terrain en toute légalité (par ex., la nécessité d'obtenir des autorisations d'exploitation ou des permis environnementaux) là où le Produit a été produit.
- 1.5 Sous réserve du consentement écrit préalable du Vendeur (ce consentement ne devant pas être refusé sans motif valable), l'Acheteur peut divulguer les informations fournies par le Vendeur conformément à la clause 1.4 aux clients de l'Acheteur ou à d'autres acheteurs, aux autorités chargées de faire appliquer la loi et/ou à d'autres tiers dans la mesure strictement nécessaire pour s'acquitter des obligations de l'Acheteur en vertu du RDUE ou des accords pertinents en vigueur avec les clients de l'Acheteur.
- 1.6 L'Acheteur reconnaît et accepte que les informations fournies par le Vendeur conformément à la clause 1.4 seront fournies au Vendeur par les fournisseurs du Vendeur. L'Acheteur reconnaît en outre qu'il lui appartient de faire preuve de diligence raisonnable en vertu du RDUE et de s'assurer que les informations fournies conformément à la clause 1.4 sont exhaustives, véridiques et exactes avant de mettre le Produit sur le marché ou de le rendre disponible sur le marché.
- 1.7 Sans préjudice de la clause 1.1, l'Acheteur notifie le Vendeur sans délai après réception des informations fournies conformément à la clause 1.4 (et dans tous les cas dans les 5 jours ouvrables) s'il estime que les informations fournies posent un problème (cette notification doit préciser ce que l'Acheteur estime poser un problème et pourquoi) et après cette notification, l'Acheteur et le Vendeur déploient des efforts raisonnables pour résoudre tout conflit ou toute divergence. Faute d'accord entre le Vendeur et l'Acheteur à l'issue d'une période de 7 jours, l'Acheteur et le Vendeur peuvent convenir de la nomination d'un fournisseur tiers indépendant de bonne réputation (sélectionné à la discrétion du Vendeur), afin de vérifier le caractère suffisant et/ou l'exactitude des informations fournies conformément à la clause 1.4, les frais devant être partagés équitablement entre l'Acheteur et le Vendeur. L'avis du fournisseur tiers indépendant de bonne réputation lie le Vendeur et l'Acheteur. Par souci de clarté, l'Acheteur n'a pas le droit de refuser la livraison du Produit sans motif et sans suivre la procédure énoncée dans cette clause 1.7. Le Vendeur décline toute responsabilité quant aux pertes, dommages-intérêts, passifs, réclamations, actions en justice, jugements, règlements, intérêts, sentences, sanctions pécuniaires, amendes, frais ou dépens, quels qu'ils soient, encourus par l'Acheteur et découlant du RDUE ou s'y rapportant ou les informations fournies par le Vendeur en vertu de la clause 1.4 de son plein gré ou non.
- 1.8 En cas d'amendements ou d'autres modifications législatives du RDUE, cette Annexe 1 est réputée être mise à jour pour tenir compte desdits amendements ou desdites modifications à compter de la date desdits amendements ou desdites modifications.